

#### 4. Qui prend les décisions concernant votre accident du travail ?

Votre employeur est le responsable de tout le volet administratif de votre accident du travail. Il décide de reconnaître l'accident du travail et vous indemnise.

Un service médical indépendant s'occupe du volet médical.

Il se peut que votre employeur ait souscrit un contrat d'assurances pour tout ou partie des charges qui lui incombent. L'entreprise d'assurances joue seulement le rôle d'assureur à l'égard de l'employeur. Cela signifie pour vous qu'elle demeure un tiers. Elle ne pourra donc jamais prendre aucune décision à la place de votre employeur.

#### 5. Comment pouvons-nous vous aider ?

Fedris peut vous aider si :

- votre employeur refuse de reconnaître l'accident comme un accident du travail. Fedris peut, s'il l'estime nécessaire, effectuer une enquête concernant votre accident.
- vous avez un problème dans le règlement de votre dossier d'accident du travail, notamment au niveau du paiement de vos indemnités, du paiement des frais médicaux, etc.

#### 6. Vous avez encore des questions ?

N'hésitez pas à nous contacter :

**Fedris**  
Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles  
☎ 02 272 20 00  
✉ [inspect@fedris.be](mailto:inspect@fedris.be)  
<http://www.fedris.be>

**SPF BOSA**  
Boulevard Simon Bolivar 30, bte 1  
1000 Bruxelles  
☎ 02 740 74 74  
✉ [info@bosa.fgov.be](mailto:info@bosa.fgov.be)  
<http://www.fedweb.belgium.be>

Principales références juridiques :

- Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
- AR du 24 janvier 1969 (Administrations fédérales, des Communautés et des Régions, ...)
- AR du 12 juin 1970 (Organismes d'intérêt public, Personnes morales de droit public, Entreprises Publiques Autonomes,...)
- AR du 13 juillet 1970 (Provinces, communes, CPAS, ...)
- AR du 30 mars 2001 (Police)
- AR du 7 mai 2013 (déclaration électronique)



## Victime d'un accident du travail dans le secteur public ?

**Vous êtes victime d'un accident du travail et vous travaillez dans le secteur public ?**

**Il est important de connaître la législation qui vous est applicable afin d'accomplir les bonnes démarches.**

**Fedris et le Service public fédéral Stratégie et Appui peuvent vous informer et vous aider en cas de problèmes.**

## 1. Secteur public ou secteur privé ?

Vous travaillez dans le **secteur public**, en tant que statutaire, stagiaire ou contractuel ?

La loi du 3 juillet 1967 concernant les accidents du travail dans le secteur public vous est, en principe, applicable si vous travaillez pour :

- Une administration fédérale, une administration des Communautés et Régions, dans l'enseignement ;
- Une institution publique de sécurité sociale (ex : INAMI, ONP, ONEM,...), un organisme d'intérêt public ou une entreprise publique autonome (ex : Belgacom, bpost,...)
- Une province, une commune, un CPAS,...
- La police
- ...

**Attention** : il existe de **nombreuses exceptions** à ces dispositions et si vous n'entrez pas dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1967, c'est alors la législation du secteur privé, la loi du 10 avril 1971, qui prend le relais. Par exemple, pour les entreprises publiques autonomes, la loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable au personnel engagé par contrat de travail.

Si vous avez des doutes quant à la législation qui vous est applicable, veuillez contacter Fedris ou SPF BOSA

## 2. Votre accident est-il bien un accident du travail ou un accident sur le chemin du travail ?

Pour que votre accident soit considéré comme un **accident du travail**, vous devez prouver 3 éléments :

- il y a eu un **événement soudain**, c'est-à-dire un événement nettement délimité dans l'espace et dans le temps ( une agression, une chute, etc.)
- il y a eu une **lésion**, qui peut être physique (foulure, fracture, amputation, etc.) ou mentale (dépression nerveuse, etc.)
- cet événement est arrivé durant l'**exécution de vos fonctions** ou résulte d'un **acte de représailles** (ex : agression le week-end par un citoyen mécontent de la prestation d'un de vos collègues).

Si ces conditions sont réunies, la lésion est présumée découler d'un événement soudain et l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice de vos fonctions. Cette présomption peut toutefois être réfutée par l'employeur.

Pour que votre accident soit considéré comme un **accident sur le chemin du travail**, vous devez prouver 3 éléments :

- un événement soudain ;
- une **lésion** ;

- l'événement s'est produit sur le **trajet normal** que vous devez parcourir de votre résidence à votre lieu de travail ou inversement.

Le trajet normal n'est pas nécessairement un trajet ininterrompu : il faut estimer l'importance et le motif du détour ou de l'interruption pour apprécier s'il s'agit toujours du chemin du travail.

Le chemin du travail reste normal en cas de détour effectué soit dans le cadre du covoiturage soit pour conduire ou reprendre vos enfants à la garderie ou l'école.

De plus, il existe une série de lieux et de chemins assimilés à ceux du travail.

## 3. Que faire lorsque vous êtes victime d'un accident du travail dans le secteur public ?

- **Signalez** immédiatement l'accident à votre employeur même s'il n'entraîne pas d'interruption d'activités ;
- **Remplissez**, le plus rapidement possible, la **déclaration d'accident et renvoyez-la** à votre service qui s'occupe des accidents du travail;
- **Faites constater** la lésion par un médecin sans tarder ;
- **Mentionnez les coordonnées des témoins** directs ou indirects sur la déclaration d'accident.